is reflected under New Advance and the appropriate exchange rate applicable to this advance is indicated in the block titled Exchange Rate for New Advance. This exchange rate will be applicable to all transactions processed for the said quarter.

- 11. Please note that if the advance is issued in a currency other than the local currency of the Mission, the expenses must be accounted for in the currency of the advance (i.e. USD for example) and converted to Canadian dollars at the applicable exchange rate at the time the expenses are incurred.
- 12. Supporting exchange rate receipts **must** also be attached to the EXT 52 to determine the value of the expenses in the currency of the advance. The necessary calculations will be made on form EXT 52 and reported on the EXT 904.
- 13. Particular attention should be made to Section 9.11 of the directive, Reports and Records, in that the EXT 52 and EXT 904 constitute Financial Records which must be retained by the Crown for specific periods in accordance with legislation, regulations and directives of the National Archives. To be consistent, all originals of forms EXT 52 and copies of forms EXT 904 should be forwarded to the Finance Operations Division (MFF) on the March Mission Account closest to the end of the two-year retention period.
- 14. Any questions concerning this Circular Document should be directed to the Assistant Deputy Minister, Corporate Management Branch (MCB).
- 15. This Circular document is cancelled effective December 31, 1994. Its content will be issued as an amendment to Chapter 9 of the *Manual of Protocol*.

- ployé apparaît à la case Nouvelle avance et le taux de change approprié applicable à cette avance est indiqué dans l'espace intitulé Taux de change pour la nouvelle avance. Ce taux de change s'appliquera à toutes les transactions effectuées pour le trimestre en question.
- 11. Veuillez noter que si l'avance est émise dans une devise autre que la devise locale de la mission, on doit rendre compte des dépenses dans la devise de l'avance (en dollars américains, par exemple) et faire la conversion en dollars canadiens au taux de change applicable au moment où les dépenses ont été engagées.
- 12. Les reçus d'opérations de change à l'appui doivent aussi être soumis avec le formulaire EXT 52 afin de déterminer la valeur des dépenses dans la devise de l'avance. Les calculs nécessaires seront faits sur le formulaire EXT 52 et reportés sur le EXT 904.
- 13. Une attention particulière devrait être portée à la section 9.11 des Directives, Rapports et Relevés, parce que le EXT 52 et le EXT 904 constituent des documents financiers qui doivent être conservés par la Couronne pendant une durée précise conformément à la loi, aux règlements et aux directives des Archives nationales. En accord avec ce qui précède, tous les originaux des formulaires EXT 52 et toutes les copies des EXT 904 devraient être envoyés à la Direction des opérations financières (MFF) avec les États financiers de la mission présentés au mois de mars suivant la fin des deux années de la période de conservation.
- 14. Pour toute question concernant la présente circulaire, prière de communiquer avec le sous-ministre adjoint, Secteur de la gestion ministérielle (MCB).
- 15. La présente circulaire expire le 31 décembre 1994. Son contenu sera inclus dans une prochaine modification au chapitre 9 du *Manuel du Protocole*.

Le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Under-Secretary of State for External Affairs